

DECISION N°2022-L0203/ARCOP/ORD

sur recours de MONDIALE DISTRIBUTION contre les résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2022-02/MSJE/SG/DMP pour l'acquisition de consommables informatiques et péri-informatiques au profit du Ministère des Sports, de la Jeunesse et de l'Emploi.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 09 mai 2022 de MONDIALE DISTRIBUTION contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Yacouba ZONGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Madame Awa KONATE et Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Drissa BENGALY et Komlan David AKAKPO, représentant MONDIALE DISTRIBUTION ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Christian P. SAWADOGO, Abdoul Ajusso OUEDRAOGO et Somaida KAGANBEGA, représentant le Ministère des sports, de la jeunesse et de l'emploi ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Adama KABORE et Saïdou OUEDRAOGO, représentant ADBUTRAD ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2022-02/MSJE/SG/DMP pour l'acquisition de consommables informatiques et péri-informatiques au profit du Ministère des Sports, de la Jeunesse et de l'Emploi ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3352 du lundi 09 mai 2022 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 11 mai 2022 ; que MONDIALE DISTRIBUTION a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 09 mai 2022 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

le Ministère des sports, de la jeunesse et de l'emploi a lancé la demande de prix à commandes n°2022-02/MSJE/SG/DMP pour l'acquisition de consommables informatiques et péri-informatiques ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de MONDIALE DISTRIBUTION conforme mais non attributaire en raison de son caractère moins-disant ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que l'offre de l'attributaire provisoire n'est pas ferme, précise et non équivoque de l'item 1 à 11 ; que, par ailleurs, l'attributaire provisoire a fait de la sous-facturation et de la surfacturation aux items 1, 2, 3, 4, 8 et 9 ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que, pour être valable, l'offre doit être ferme, précise et non équivoque ;

considérant que l'article 177 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 dispose que : « Sans préjudice des sanctions pénales et disciplinaires prévues par les textes spécifiques qui leur sont applicables, les soumissionnaires, attributaires, titulaires et délégataires encourent sur décision de l'Organe de règlement des différends, l'avertissement, la confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre de la procédure incriminée, l'exclusion de la commande publique pour une durée d'un an (1) à cinq (5) ans en fonction de la gravité de la faute, l'exclusion définitive de la commande publique lorsqu'ils ont : ...eu recours à la surfacturation et/ou à la fausse facturation... » ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis des consommables informatiques et péri-informatiques ;

considérant que le requérant a réitéré son argumentaire sur le défaut de précision de l'offre de l'attributaire provisoire et les prix irréguliers qu'il a pratiqués ;

considérant que la CAM a noté que les offres ont été analysées conformément au dossier de demande de prix ; qu'elle a souhaité que le requérant explique en quoi certains items ne sont pas fermes, précis et non équivoques ;

considérant que l'attributaire provisoire a signalé que la plainte du requérant n'est pas suffisamment motivée ; qu'il n'a pas fait de sous facturation, ni de surfacturation dans le but de jouer sur la concurrence ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'offre de l'attributaire provisoire est ferme, précise et non-équivoque ; qu'il a en effet fourni les informations qui permettent de savoir avec clarté et précision les biens qu'il propose ; que, par ailleurs, aucun élément de l'affaire n'a permis de retenir la surfacturation et la sous facturation alléguées ; que le requérant n'a également pas pu donner les preuves y relatives ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de MONDIALE DISTRIBUTION est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de MONDIALE DISTRIBUTION n'est pas fondée ; que l'offre de l'attributaire provisoire est ferme, précise et non-équivoque ; qu'après vérification, la surfacturation et la sous facturation alléguées n'ont pas été prouvées ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2022-02/MSJE/SG/DMP pour l'acquisition de consommables informatiques et péri-informatiques au profit du Ministère des Sports, de la Jeunesse et de l'Emploi ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 11 mai 2022

La Présidente de séance

Ida OUEDRAOGO/PARE

Chevalier de l'ordre de l'étalon